



Décision n° 2019 - 809 QPC

**3^e alinéa de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598
du 24 mai 1951**

*Droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics
d'enseignement supérieur*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

Sommaire

I. Contexte des dispositions contestées	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13

Table des matières

I. Contexte des dispositions contestées	3
A. Dispositions contestées	3
1. Loi n° 51-598 du 24 mai 1951 de finances pour l'exercice 1951.....	3
B. Autres dispositions	4
1. Code de l'éducation	4
- Article L. 121-1.....	4
- Article L. 132-1 (différé)	4
- Article L. 132-2.....	4
- Article L. 141-6.....	5
- Article L. 719-4.....	5
C. Application des dispositions contestées	6
Jurisprudence administrative.....	6
- CE, 22 mars 1918, <i>Ville de la Rochelle</i> , n° 58150.....	6
- CE, 7 janvier 1932, <i>Sieur Delbos</i> , n° 22601	7
- CE, 6 novembre 1936, <i>Sieur Arrighi</i> , n° 41221	7
- CE, ass., 28 janvier 1972, <i>Conseil Transitoire De La Faculté Des Lettres Et Sciences Humaines De Paris</i> , n° 79200.....	7
- CE, 27 avril 1987, <i>Association laïque des parents d'élèves des établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie</i> , n° 39183	8
- CE, ass., 5 décembre 1997, <i>Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays de Loire et autres</i> , n° 174185	8
- CE, 27 octobre 2004, <i>Devynck-Fujiwara</i> , n° 252970	10
- CE, 14 octobre 2010, n° 337005	10
- CE, 20 décembre 2011, n° 346960	10
- CE, <i>Association UNDESEP et autres</i> , 21 mai 2019, n° 430122.....	11
- TA Grenoble, 4 novembre 1992, n° 912950.....	12
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13
A. Normes de référence.....	13
1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	13
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	13
- Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.....	13
- Décision n° 99-414 DC du 8 juillet 1999, Loi d'orientation agricole	13
- Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.....	13
- Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.....	14
- Décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, <i>Loi de finances rectificative pour 2012 (II)</i>	14
- Décision n° 2016-558/559 QPC du 29 juillet 2016, <i>M. Joseph L. et autre</i> (Droit individuel à la formation en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié).....	15
- Décision n° 2018-763 DC du 8 mars 2018, Loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,	

I. Contexte des dispositions contestées

A. Dispositions contestées

1. Loi n° 51-598 du 24 mai 1951 de finances pour l'exercice 1951

Art. 48. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget :

Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat ;

Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire.

B. Autres dispositions

1. Code de l'éducation

Première partie : Dispositions générales et communes

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation

Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- Article L. 121-1

Modifié par LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 - art. 2

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 10

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement.

Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Chapitre II : La gratuité de l'enseignement scolaire public.

- Article L. 132-1 (différé)

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

- Article L. 132-2

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

Titre IV : La laïcité de l'enseignement public

Chapitre unique.

- **Article L. 141-6**

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Troisième partie : Les enseignements supérieurs

Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur

Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Chapitre IX : Dispositions communes

Section 2 : Régime financier.

- **Article L. 719-4**

Modifié par Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 33 JORF 11 août 2007

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

C. Application des dispositions contestées

Jurisprudence administrative

- CE, 22 mars 1918, Ville de la Rochelle, n° 58150

CONSIDÉRANT que, pour établir la légalité de la rétribution scolaire, perçue sur les élèves forains fréquentant son école supérieure ou ses cours complémentaires, la ville de La Rochelle soutient que le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public a pour corollaire l'inscription obligatoire aux budgets communaux des dépenses de cet enseignement; que, par suite, les familles n'habitant pas la commune qui supporte ces dépenses, n'ont pas droit à la gratuité; qu'en tout cas, lorsqu'après avoir, conformément à l'engagement pris, participé obligatoirement, pendant un certain nombre d'années aux dépenses d'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, une commune conserve ensuite cet établissement, aux dépenses duquel sa participation est désormais facultative, elle est fondée à percevoir une rétribution scolaire sur les élèves forains dudit établissement;

Mais, cons. qu'en édictant, dans son art. 1^{er}, qu'aucune rétribution scolaire ne sera plus perçue dans les écoles primaires publiques, la loi du 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire public; que cette disposition est générale; qu'elle vise toutes les écoles primaires énumérées à l'art. 1^{er} de la loi du 30 oct. 1886 et concerne, notamment, les écoles primaires supérieures déjà prévues à l'art. 10 de la loi du 28 juin 1833, et les cours complémentaires qui sont une modalité de cet enseignement; que, par suite, ni le régime financier des écoles, ni le lieu du domicile des familles des élèves n'ont d'influence sur la gratuité de l'enseignement primaire public; qu'ainsi la circonstance que les parents, dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement primaire supérieur, n'habitent pas la commune, qui participe obligatoirement ou facultativement aux dépenses de cet établissement, n'autorise pas une dérogation au principe de la gratuité posé par la loi susvisée; qu'il résulte de ce qui précède que la délibération, par laquelle le conseil municipal de la ville de La Rochelle a décidé qu'à partir du 1^{er} janv. 1914 les élèves forains fréquentant l'école primaire Valin ou les cours complémentaires Bomplond et Réaumur, paieraient une rétribution scolaire, a été prise en violation de la loi du 16 juin 1881 et que, par suite, c'est à bon droit que, par la décision attaquée,

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-INDÉPENDANTE. — 22 MARS 1918. 311
le préfet de la Charente-Inférieure a déclaré nulle de droit cette délibération;... (Rejet).

- CE, 7 janvier 1932, *Sieur Delbos*, n° 22601

CONSIDÉRANT qu'en édictant dans son art. 1^{er} qu'aucune rétribution scolaire ne sera plus perçue dans les écoles primaires publiques le 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement public; que cette disposition est générale; qu'elle vise toutes les écoles primaires énumérées à l'art. 1^{er} de la loi du 30 oct. 1886 et cor

fluence sur la gratuité de l'enseignement primaire public; qu'ainsi la circonstance que les parents dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement primaire supérieur n'habitent pas la commune, qui participe obligatoirement ou facultativement aux dépenses de cet établissement, n'autorise pas une dérogation au principe de la gratuité posé par la loi susvisée; qu'il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle le maire de Talence a avisé le sieur Delbos d'avoir à payer

une rétribution scolaire du fait que, bien qu'il habite Bordeaux, sa fille suit les cours de l'école primaire supérieure de Talence, a été prise en violation de la loi; que le requérant est, par suite, fondé à en demander l'annulation;... (Annulation).

- CE, 6 novembre 1936, *Sieur Arrighi*, n° 41221

Vu les lois constitutionnelles des 25 février et 16 juill. 1875; les lois des 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872; l'art. 36 de la loi du 28 févr. 1934; le décret du 10 mai 1934;

Sur le moyen tiré de ce que l'art. 36 de la loi du 28 févr. 1934, en vertu duquel ont été pris les décrets des 4 avril et 10 mai 1934, serait contraire aux lois constitutionnelles: — Cons. qu'en l'état actuel du droit public français ce moyen n'est pas de nature à être discuté devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux;

- CE, ass., 28 janvier 1972, *Conseil Transitoire De La Faculté Des Lettres Et Sciences Humaines De Paris*, n° 79200

Requête du conseil transitoire de la faculté des lettres et des sciences humaines de paris, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances du 28 août 1969 fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 26 février 1887 et l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951 ; le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ; la loi du 28 décembre 1964 ; la loi du 12 novembre 1968 ; le décret du 28 décembre 1885 ; le décret du 22 juillet 1897 ; le décret du 19 novembre 1965 ; le décret du 7 décembre 1968 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale ; sur le moyen tiré de l'existence d'un principe de gratuité de l'enseignement : - considérant que l'arrêté attaqué du 28 août 1969 a été pris sur le fondement de l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951 qui a prévu, notamment, que les taux et modalités de perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements de l'état seraient fixes par arrêté du ministre intéressé et du ministre du budget ; que, des lors, le moyen tiré de ce que les dispositions dudit arrêté, lequel est intervenu dans les conditions fixées par la loi précitée, auraient méconnu un principe de gratuité de l'enseignement posé dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la constitution du 4 octobre 1958 est inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut de consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement supérieur : - cons., d'une part, que le relèvement des droits annuels de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur, décidé dans les conditions sus rappelées par l'arrêté attaqué, n'est pas au nombre des "questions d'intérêt national d'enseignement ou d'éducation" au sujet desquelles l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale doit être recueilli en exécution de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 ;

Cons., d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 19 novembre 1965, maintenu provisoirement en vigueur par l'article 43 de la loi du 12 novembre 1968 : "le conseil de l'enseignement supérieur donne son avis sur les programmes, les règlements administratifs ou disciplinaires relatifs aux établissements publics d'enseignement supérieur, sur les règlements relatifs aux examens de l'enseignement supérieur, à la scolarité, à la collation des grades et à la délivrance des diplômes, sur la création des établissements d'enseignement supérieur publics" ; que, si l'arrêté interministériel du 28 août 1969 a prévu, outre le relèvement des droits annuels de scolarité dans les facultés, que l'inscription des étudiants dans ces établissements serait subordonnée au paiement préalable de ces droits, cette disposition s'est bornée à rappeler une conséquence nécessaire de l'existence desdits droits ; que l'arrêté dont s'agit ne peut, dans ces conditions, être rangé au nombre des règlements sus énumérés ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 3 et 29 de la loi du 12 novembre 1968 et des dispositions régissant les anciennes facultés : - cons. Qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 : "pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions" ; que le décret du 7 décembre 1968, pris en application de l'article précité, a prévu la création de conseils destinés à faciliter la gestion des facultés pendant la période de mise en place des nouvelles institutions ; que ce décret dispose dans son article 3 que : "le conseil transitoire exerce les compétences de l'assemblée et du conseil de faculté" ; qu'il suit de là que la compétence des conseils transitoires est, pendant la période où ces textes recevront application, celle même de l'assemblée et du conseil de faculté, lesquelles sont définies par le décret du 28 décembre 1885, relatif à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur, et le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés ;

Cons. Que les droits de scolarité ne font pas partie des ressources qui alimentent directement le budget de la faculté et que le conseil transitoire est appelé à voter en application de l'article 16 du décret du 28 décembre 1885 ; que la règle posée par l'article 3 de l'arrêté attaqué selon laquelle l'inscription des étudiants dans les facultés est subordonnée au paiement préalable desdits droits qui est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une conséquence nécessaire de l'existence de ces droits, ne peut être regardée comme "une question se rapportant à l'enseignement de la faculté" sur laquelle le conseil transitoire devrait être appelé à délibérer en vertu de l'article 19 du décret sus indiqué ; que, dès lors, l'arrêté du 28 août 1969 n'a pas été pris en violation de la compétence des conseils transitoires ;

Cons. Que de tout ce qui précède il résulte que le conseil transitoire de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 28 août 1969 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances relatif au montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur est entaché d'excès de pouvoir ; rejet avec dépens

- **CE, 27 avril 1987, Association laïque des parents d'élèves des établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, n° 39183**

Considérant qu'en ne se conformant pas au principe de gratuité de l'enseignement posé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958, le décret du 28 novembre 1979 et l'arrêté attaqué se bornent à appliquer les dispositions de la loi du 24 mai 1951, restée en vigueur postérieurement à la promulgation de ladite Constitution ; que par suite le moyen tiré de ce qu'ils seraient contraires à la Constitution ne peut être accueilli ;

- **CE, ass., 5 décembre 1997, Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays de Loire et autres, n° 174185**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil supérieur de l'éducation ont été régulièrement convoqués sur un ordre du jour où figure l'examen de projets de décrets modifiant les décrets n° 60-745 et 60-746 du 28 juillet 1960 relatifs aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association et sous contrat simple et le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant

les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ; que leur délibération a été précédée de l'exposé introductif prévu par l'article 12 du décret du 7 juin 1990 et que le conseil était présidé par un fonctionnaire auquel le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avait donné délégation à cet effet par un arrêté du 7 juin 1994 publié au Journal officiel de la République française ; que plus de la moitié des membres composant le conseil ont assisté à la séance ; que, par suite, les moyens tirés de l'irrégularité de la consultation du conseil supérieur de l'éducation ne peuvent qu'être rejetés ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1959, les établissements d'enseignement privés peuvent passer avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple suivant lesquels les maîtres contractuels ou agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public ; qu'aux termes de l'article 15 ajouté à la même loi par la loi du 25 novembre 1977 : "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat (...)/ L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans (...)" ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions n'imposaient pas au gouvernement d'assujettir les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat au même régime de protection sociale que les maîtres titulaires de l'enseignement public ; que, par suite, le décret attaqué en ce qu'il maintient le principe de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales obligatoires incombant à l'employeur ne saurait être regardé comme méconnaissant de ce fait les dispositions législatives précitées ;

Considérant, d'autre part, que le décret attaqué n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dont le paiement, sans être légalement obligatoire pour l'employeur, est nécessaire en vue de parvenir à l'égalisation des situations prévue à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 ;

Considérant enfin qu'en fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le décret attaqué ne saurait être regardé comme méconnaissant le principe de gratuité de l'enseignement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation complète du décret attaqué ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 du décret attaqué :

Considérant que la règle d'égalisation des situations fixée par les dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1959 modifiée fait obstacle à ce que l'Etat consente aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat des mesures sociales ayant pour effet de placer ces maîtres dans une situation plus favorable que celle des maîtres titulaires de l'enseignement public ;

Considérant que l'article 3 du décret attaqué insère au décret du 8 mars 1978, pris notamment pour l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959, un article 4 en vertu duquel l'Etat verse aux ayants-droit des maîtres contractuels ou agréés décédés un complément de capital décès égal à la différence entre le capital décès qui serait versé aux ayants-droit d'un enseignant titulaire dans les conditions fixées par le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, soit une année de rémunération, et le capital décès effectivement perçu au titre du régime général de la sécurité sociale, égal à 90 fois le gain journalier de base ;

Considérant qu'en vertu de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'accord national de prévoyance conclu le 8 septembre 1978 entre les organismes employeurs et les organisations syndicales de l'enseignement catholique, auxquels sont soumis les employeurs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les ayants-droit de ces maîtres bénéficient, en cas de décès de ces derniers, d'un capital décès dont le montant excède celui qui est reconnu, en application de l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale, aux ayants-droit des fonctionnaires décédés ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 3 du décret attaqué, qui reconnaissent aux ayants-droit des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat le bénéfice d'un complément au capital décès que leur accorde le régime général de la sécurité sociale, ont pour effet d'accroître la différence de situations déjà existante entre ces maîtres et les enseignants des catégories correspondantes de l'enseignement public et méconnaissent, par suite, la règle d'égalisation résultant de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 ; que ces dispositions, divisibles des autres dispositions du décret litigieux, sont entachées d'excès de pouvoir ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays-de-Loire et autres sont fondés à demander l'annulation de l'article 3 du décret n° 95-946 du 23 août 1995 modifiant le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des

classes sous contrat d'association, le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple et le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

- **CE, 27 octobre 2004, Devynck-Fujiwara, n° 252970**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'éducation : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a pour objet : (...) 4°) D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ; qu'aux termes de l'article L. 452-8 du même code : L'agence publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point (...) des frais de scolarité (...) ; Considérant que, si M. Y... soutient que la décision litigieuse, en exigeant des familles le paiement de frais de scolarité pour la scolarisation d'une enfant française dans un établissement public français à l'étranger, aurait méconnu les principes constitutionnels de gratuité de l'enseignement, et d'égalité devant la loi, il résulte, toutefois, des articles 2 et 8 de la loi du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger codifiés aux articles L. 452-2 et L. 452-8 du code de l'éducation précités que le principe de la perception de droits de scolarité par les établissements français à l'étranger gérés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, mis en application par la décision contestée, a été posé par la loi ; qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives ;

- **CE, 14 octobre 2010, n° 337005**

Considérant, en premier lieu, que si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi seraient incompatibles avec l'article 34 de la Constitution en ce qu'elles ont renvoyé sans aucun encadrement ni limitation la détermination du nombre de taxis autorisés à circuler dans une commune ou une région, et du nombre de chauffeurs admis à la conduite de ces taxis, à des accords entre syndicats de loueurs et de conducteurs et, à défaut, à des décisions préfectorales, ne peut qu'être écarté ;

- **CE, 20 décembre 2011, n° 346960**

Considérant qu'à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il soulève à l'encontre des dispositions de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, M. A soutient qu'elles méconnaissent l'article 34 de la Constitution qui, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

Considérant, toutefois, que si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la révision de la Constitution ayant conféré cette compétence au législateur ; que les dispositions de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 ont été édictées à une date antérieure à l'intervention de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République ; que, par suite, la méconnaissance par le législateur de la compétence qui lui a été conférée par les dispositions de l'article 34 telles que modifiées par cette loi constitutionnelle ne peut être invoquée utilement à leur encontre ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

2. L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont la suspension est demandée par les trois associations requérantes, fixe les montants annuels des droits d'inscription qui doivent être acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur. L'arrêté prévoit des montants annuels différents selon que les étudiants remplissent ou non une des conditions mentionnées par les articles 3 à 6. Ces montants figurent respectivement dans les tableaux 1 et 2 annexés à l'arrêté. Ainsi, les montants des droits d'inscription en licence et en master sont fixés, pour les étudiants relevant des articles 3 à 6, à 170 et 243 euros, conformément au tableau 1, tandis qu'ils s'élèvent à 2 770 et 3 770 euros pour les autres étudiants, en application du tableau 2.

3. Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté qu'entrent dans son champ d'application non seulement les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, mais aussi les membres de la famille de ces ressortissants titulaires d'une carte de séjour délivrée à ce titre, les titulaires d'une carte de résident, les bénéficiaires ou les enfants des bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Relèvent également de l'article 3 les personnes fiscalement domiciliées en France ou rattachées à un foyer fiscal domicilié inférieurs au coût réel de la formation des intéressés depuis au moins deux ans au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée. L'article 5 prévoit que les personnes inscrites en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts, se voient appliquer, quelle que soit leur nationalité, les montants figurant dans le tableau 1. En outre, aux termes de l'article 20 de l'arrêté, les étudiants ne relevant pas de l'une des catégories mentionnées à l'article 3 ayant débuté leur formation en France avant la rentrée universitaire 2019 acquittent les montants des droits d'inscription fixés selon le tableau 1 jusqu'à la fin de leurs études si celles-ci sont effectuées sans discontinuité. Par ailleurs, un décret du 19 avril 2019, modifiant les articles R. 719-49 et suivants du code de l'éducation, a étendu les possibilités d'exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers étrangers par le ministre des affaires étrangères en complément des bourses du Gouvernement français ou par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le conseil d'administration.

4. Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté contesté méconnaît le droit à un égal accès à la formation professionnelle, quelle que soit l'origine de l'étudiant, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et par les articles 2 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'il porte une atteinte manifestement disproportionnée à l'accessibilité de l'enseignement à tous et à l'objectif d'une instauration progressive de la gratuité qui résultent de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il ne favorise pas l'égalité des chances, la réussite de tous les étudiants et la construction d'une société inclusive, en méconnaissance les articles L. 111-2 L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation.

5. Le nouveau régime juridique ainsi institué conduit à imposer, avec un certain nombre de dérogations, des mesures d'accompagnement et un dispositif transitoire, des droits d'inscription plus élevés aux étudiants étrangers ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union européenne qui viennent en France dans le seul but d'y poursuivre des études et qui sont ainsi placés dans une situation qui peut être regardée comme différente de celle des étrangers ayant vocation à résider durablement sur le territoire. De plus, il n'est pas sérieusement contesté que les montants figurant dans le tableau 2 demeurent inférieurs au coût réel de la formation des intéressés. Dès lors, aucun des moyens invoqués n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la requête présentée par l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politique et sociales, le Bureau national des élèves ingénieurs et la Fédération nationale des étudiants en psychologie doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'Université Pierre Mendès France :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que la délibération attaquée ait fait l'objet d'une publication de nature à faire courir le délai de recours contentieux ; que, de même, la connaissance qu'auraient eu les étudiants requérants en raison de l'application qui leur a été faite de ladite délibération n'a pu faire courir à leur encontre un tel délai ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des requêtes doit être écartée ;

Sur la légalité de la délibération du conseil d'administration de l'Université Pierre Mendès France instituant des droits spécifiques d'inscription pour l'année 1991-1992 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 41 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : "Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer de ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements." ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 13 mai 1971 : "L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel... ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires." ; que, selon l'article 48 de la loi susvisée du 24 mai 1951, les droits universitaires sont fixés par arrêtés interministériels ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer, en sus des droits d'inscription, des rémunérations pour services rendus, cette possibilité ne leur est ouverte qu'à la condition que les prestations correspondantes ne soient pas rendues nécessaires par le type d'études poursuivies et ne présentent pas un caractère obligatoire ;

Considérant que la délibération attaquée du conseil d'administration de l'Université Pierre Mendès France institue, en sus des droits d'inscription fixés par arrêté ministériel du 5 août 1991, une contribution forfaitaire des étudiants d'un montant de 250 francs correspondant à "un certain nombre de prestations supplémentaires variables selon le diplôme postulé et optionnels dans la plupart des cas" ; que les caractères obligatoire et forfaitaire de cette contribution s'opposent à ce qu'elle puisse être regardée comme une rémunération pour services rendus susceptible d'être légalement perçue par un établissement public d'enseignement supérieur ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération l'instituant manque de base légale et doit, pour ce motif, être annulée ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement**

2. Considérant, d'une part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, notion reprise de l'article premier, 4e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en oeuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;

3. Considérant que ce principe, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;

4. Considérant que l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi ; que cette disposition du Préambule de la constitution de 1946 est donc sans influence sur la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

- **Décision n° 99-414 DC du 8 juillet 1999, Loi d'orientation agricole**

6. Considérant que le principe de liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ; qu'en ce qui concerne l'enseignement supérieur, il trouve son fondement dans les lois susvisées des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 ; que l'affirmation, par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, selon laquelle "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans les conditions définies par la loi ;

- **Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel**

31. Considérant que le I de l'article 14 de la loi déferée insère dans le chapitre Ier du titre II du livre VI du code de l'éducation un article L. 621-3 ainsi rédigé : "Le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris détermine, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3, les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut ainsi que l'organisation des études, des premiers cycles à l'école doctorale. Il peut adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement par l'institut de leurs élèves ou étudiants" ;

32. Considérant qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946: "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction..." ;

33. Considérant que, s'il est loisible au législateur de déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation en vue de permettre la diversification de l'accès des élèves du second degré aux formations dispensées par l'Institut d'études politiques de Paris, c'est à la condition que les modalités particulières que fixera à cette fin, sous le contrôle du juge de la légalité, le conseil de direction de l'Institut, reposent sur des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction ; que, sous cette réserve, l'article 14 est conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes**

17. Considérant que les dispositions du titre IV de la loi déferée doivent être également examinées au regard du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture " ;

18. Considérant que les dispositions du titre IV qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ; que, toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités ; que, sous cette réserve, le titre IV n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, Loi de finances rectificative pour 2012 (II)**

« 73. Considérant qu'aux termes de l'article 133 de la loi du 27 décembre 2008 susvisée : « Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement » ; que l'article 141 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée dispose : « Nonobstant l'octroi de bourses scolaires, la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 juillet 2011.

« Le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret ; il est ajusté annuellement par arrêté, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence » ;

74. Considérant que le paragraphe I de l'article 42 de la loi déferée abroge ces dispositions et que son paragraphe II prévoit la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport « présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux » ;

75. Considérant que, selon les députés et sénateurs requérants, en supprimant la prise en charge par l'État des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, les dispositions de l'article 42 portent atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public ; que les députés requérants soutiennent en outre qu'en rétablissant les frais de scolarité « dès la rentrée 2012 », ces dispositions méconnaissent le principe de sécurité juridique ; qu'elles porteraient enfin atteinte au principe d'égalité entre les enfants scolarisés dans les établissements publics, selon qu'ils se trouvent en France ou à l'étranger ;

76. Considérant, en premier lieu, que la seconde phrase du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ; que cette obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République ; que les dispositions contestées sont relatives aux conditions de prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les établissements français à l'étranger ; que, par suite, le moyen tiré de la violation du principe de gratuité de l'enseignement public est inopérant ; que le principe d'égalité devant la loi n'impose pas davantage la gratuité de la scolarité des enfants français scolarisés à l'étranger ;

77. Considérant, en second lieu, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ; que les dispositions contestées ne revêtent aucun caractère rétroactif et ne remettent pas en cause des situations légalement acquises ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité juridique doit en tout état de cause être rejeté ;
78. Considérant que les dispositions de l'article 42 doivent être déclarées conformes à la Constitution ; »

- **Décision n° 2016-558/559 QPC du 29 juillet 2016, M. Joseph L. et autre (Droit individuel à la formation en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié)**

7. Selon le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture... ». Il en résulte que la mise en œuvre d'une politique garantissant un égal accès de tous à la formation professionnelle constitue une exigence constitutionnelle.

8. L'article L. 6323-17 du code du travail fixe les modalités selon lesquelles les salariés peuvent solliciter le financement de leur droit individuel à la formation avant leur départ de l'entreprise. En cas de licenciement, le premier alinéa de cet article prévoit que la somme correspondant au nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées peut financer une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Ce financement est subordonné à une demande du salarié pendant la période de préavis. Cette possibilité est toutefois exclue en cas de licenciement consécutif à une faute lourde.

. En premier lieu, les dispositions contestées n'ouvrent la possibilité de déclencher le financement que pendant la période de préavis. L'impossibilité pour le salarié licencié pour faute lourde de demander, postérieurement à l'expiration de son contrat de travail, le bénéfice des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées à la date d'effet de son licenciement ne résulte pas des dispositions contestées de l'article L. 6323-17 du code du travail. Le grief tiré de l'atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle est donc inopérant à l'encontre de ces dispositions.

10. En second lieu, si les dispositions contestées prévoient que le salarié licencié pour faute lourde ne peut pas demander le financement par l'employeur, pendant la période de préavis, d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation au moyen des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, elles ne font que tirer les conséquences de l'absence de droit à un préavis de ces salariés.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et d'égal accès à la formation professionnelle doivent être écartés.

- **Décision n° 2018-763 DC du 8 mars 2018, Loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,**

9. Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 prévoit que, lorsque les acquis et compétences d'un candidat ne correspondent pas entièrement aux caractéristiques de la formation, l'inscription peut être subordonnée à l'acceptation par le candidat du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. À cette fin, il est tenu compte des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

10. Les requérants reprochent à ces dispositions de permettre un traitement différencié des candidats dans une même filière, selon l'établissement. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction. Par ailleurs, en ne précisant pas les critères selon lesquels le traitement différencié des candidats peut être opéré, le législateur n'aurait pas épuisé l'étendue de sa compétence. Les requérants reprochent également à ces dispositions de ne pas indiquer si la prise en compte du handicap a pour objet ou non de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des candidats en situation de handicap. Il en résulterait la méconnaissance, par le législateur, de sa propre compétence, ainsi que du principe d'égal accès à l'instruction, du principe d'égal accès au service public de l'enseignement, du principe d'égalité devant la loi et du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

11. Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ... ».

12. D'une part, le législateur a prévu que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent tenir compte des caractéristiques de la formation, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un « cadrage national » fixé par arrêté ministériel, ainsi que des acquis et compétences des candidats afin, le cas échéant, de subordonner leur inscription

à l'acceptation par eux de dispositifs d'accompagnement et de formation. Le législateur a ainsi retenu des critères objectifs et rationnels, dont il a suffisamment précisé le contenu, de nature à garantir le respect du principe d'égal accès à l'instruction. D'autre part, il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que c'est aux fins de favoriser la réussite des candidats en situation de handicap qu'il est tenu compte des aménagements et adaptations dont ils bénéficient. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction doit donc être écarté.
(...)

23. Le paragraphe IV de l'article L. 612-3 institue un mécanisme de départage des candidats lorsque leur nombre excède les capacités d'accueil des formations en cause. Dans ce cas, les inscriptions sont décidées par le chef d'établissement au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation des candidats, leurs acquis et leurs compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

24. Les requérants soutiennent que ce mécanisme de départage porte atteinte au principe d'égal accès à l'instruction. Par ailleurs, faute d'avoir prévu des critères suffisamment précis pour l'encadrer, le législateur aurait méconnu sa compétence et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

25. Toutefois, en prévoyant que les inscriptions sont décidées en tenant compte de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation, le législateur, qui n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, a retenu des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.